

# Aide-mémoire

## Réserves de cotisations d'employeur sans renonciation à leur utilisation

### Bases légales

L'employeur peut ouvrir auprès de la Previs un compte de réserves de cotisations d'employeur au sens de l'art. 331, al. 3, CO. L'utilisation des réserves doit respecter les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), des ordonnances correspondantes ainsi que les dispositions réglementaires de la Previs. L'employeur est responsable du respect de ces dispositions.

### Inscription au bilan de l'institution de prévoyance

La Previs inscrit ces réserves au passif de son bilan sur un compte individuel.

### Alimentation par l'employeur

L'employeur est en droit d'alimenter les réserves une fois par an dans le cadre des dispositions légales, après concertation avec la Previs (contrôle du montant max. autorisé).

L'employeur veille à ce que le montant de ses réserves de cotisations ne dépasse pas le seuil fiscalement tolérable à long terme. Le montant des réserves de cotisations d'employeur ne doit pas s'élever à plus de cinq fois le montant des contributions annuelles de l'employeur prévues dans le plan de prévoyance.

Les réserves de cotisations ne peuvent pas être remboursées à l'employeur. Elles servent uniquement à régler les cotisations d'employeur facturées ou peuvent également être utilisées à titre complémentaire aux fins de l'amélioration des prestations. Bien que le capital soit intégré dans le circuit LPP, l'employeur conserve toujours son plein pouvoir de décision. En cas de changement de caisse de pension, le compte est clôturé et le solde est transféré à la nouvelle institution de prévoyance.

### Rémunération par l'institution de prévoyance

La Previs rémunère les réserves de cotisations d'employeur de la manière suivante:

- Les réserves de cotisations d'employeur sont rémunérées à la valeur de la performance annuelle réalisée par la caisse de prévoyance concernée.
- L'année civile en cours est déterminante pour le calcul, lequel se base sur le rapport officiel de la Previs.
- Le crédit en cas de performance positive de la Previs, ou le débit en cas de performance négative, a lieu en fin d'année.

**Utilisation des réserves de cotisations d'employeur**

L'employeur s'engage à utiliser les réserves dans le strict respect des dispositions légales. Pour des raisons fiscales, ces réserves ne peuvent être imputées sur des factures de cotisations ou transférées sur des comptes individuels d'assurés qu'après un délai de six mois à compter de la réception du versement.

Si les réserves sont alimentées en vue d'une amélioration future des prestations, les paramètres correspondants doivent être fixés dans un plan de répartition (critères).

**Obligation d'information de l'institution de prévoyance**

La Previs informe l'employeur au moins une fois par an du solde de ses réserves de cotisations, généralement au cours du premier trimestre suivant la clôture de l'exercice.